

**Arrêté du 8 avril 1991 relatif aux conditions d'aptitude physique aux fonctions de pilote et de capitaine pilote**

NOR : MERG9100068A

Le ministre délégué à la mer,

Vu le décret n° 67-690 du 7 août 1967 relatif aux conditions d'exercice de la profession de marin, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes, modifié en dernière date par le décret n° 86-663 du 16 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1986 relatif aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, modifié par l'arrêté du 27 avril 1990 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1986 fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - A l'exception des normes sensorielles, les conditions d'aptitude physique à l'exercice des fonctions de pilote et de capitaine pilote sont celles prévues par l'arrêté du 16 avril 1986 modifié susvisé.

Art. 2. - Les normes sensorielles exigibles pour l'exercice des fonctions de pilote sont les suivantes :

1. Acuité visuelle de loin :

a) A l'entrée en fonctions : 10/10 de chaque œil, correction non admise ; le strabisme et la diplopie sont éliminatoires ;

b) Après trois ans de fonctions : 8/10 et 7/10 ou 9/10 et 6/10, correction admise sous réserve d'un minimum sans correction de 5/10 et 3/10 ou 4/10 et 4/10 ;

2. Vision de près satisfaisante à l'échelle 2 de Parinaud, correction admise ;

3. Champ visuel binoculaire temporel normal ;

4. Sens chromatique permettant d'identifier les feux colorés utilisés dans la navigation maritime :

a) A l'entrée dans la profession, même s'il ne fait pas d'erreur à la lecture des tables pseudo-isochromatiques d'Ishihara, après adaptation à l'obscurité, le candidat doit identifier sans erreur ni hésitation les feux émis au moyen de la lanterne chromoptométrique de Beyne, type Marine, sous un angle de quatre minutes et pendant une seconde ;

b) En cours de carrière, seuls les candidats ayant fait une erreur à la lecture des tables d'Ishihara sont soumis au contrôle par la lanterne chromoptométrique de Beyne ;

5. En audiométrie tonale par voie aérienne :

a) A l'entrée dans la profession : déficit pour chaque oreille n'excédant pas 20 dB pour les fréquences 500 et 1 000 Hz, 30 dB pour la fréquence 2 000 Hz et 40 dB pour la fréquence 4 000 Hz ;

b) En cours de carrière, un pilote présentant une perte de l'audition supérieure aux limites indiquées en audiométrie tonale peut être maintenu apte si l'épreuve d'audiométrie vocale avec un bruit de fond de 65 dB au casque ou 75 dB en champ libre, utilisant des listes de mots dissyllabiques (de type J.E. Fournier), répond aux normes suivantes pour chaque oreille :

courbe d'allure normale dont la pente est suffisante pour atteindre 100 p. 100 d'intelligibilité en 60 dB ;

- déficit au seuil à 50 p. 100 n'excédant pas 40 dB.

Art. 3. - Les normes sensorielles exigées pour les capitaines pilotes sont celles fixées pour les pilotes après trois ans de fonction ; le strabisme et la diplopie sont éliminatoires.

Art. 4. - Les visites médicales prévues aux articles 7, 9 et 11 du décret du 19 mai 1969 modifié susvisé sont passées devant le médecin des gens de mer territorialement compétent ou, lorsqu'il n'existe pas de service de santé des gens de mer, par le médecin désigné par l'autorité maritime.

Art. 5. - La commission locale de visite prévue à l'article 11 du décret du 19 mai 1969 modifié susvisé est la commission médicale régionale d'aptitude (C.M.R.A.) instituée par l'article 26 de l'arrêté du 16 avril 1986 modifié susvisé.

La C.M.R.A. compétente est celle dans la circonscription de laquelle se situe la station de pilotage à laquelle appartient le pilote.

Art. 6. - La commission de contre-visite prévue à l'article 11 du décret du 19 mai 1969 modifié susvisé est la commission médicale régionale d'aptitude (C.M.R.A.) visée au premier alinéa de l'article 5 ci-dessus.

La C.M.R.A. compétente est alors celle d'une autre circonscription que celle dont relève la station de pilotage à laquelle appartient le pilote.

Art. 7. - L'arrêté du 17 novembre 1969 fixant les conditions d'aptitude physique applicables aux pilotes, aspirants pilotes et capitaines pilotes est abrogé.

Art. 8. - Le directeur des gens de mer et de l'administration générale et le directeur des ports et de la navigation maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1991.

JACQUES MELICK

**MINISTÈRE DES POSTES,  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

**Arrêté du 27 mars 1991 fixant le seuil prévu à l'article L. 33-3 (2<sup>e</sup>) du code des postes et télécommunications relatif aux réseaux indépendants**

NOR : FTTR9100101A

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article L. 33-3 (2<sup>e</sup>),

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Le seuil visé au 2<sup>e</sup> de l'article L. 33-3 du code des postes et télécommunications est fixé à 2,1 mégabits par seconde.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1991.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la réglementation générale,  
B. LASSERRE

**Arrêté du 15 avril 1991 portant autorisation d'exploitation d'un réseau de messagerie bilatérale et de localisation par satellites**

NOR : FTTR9100115A

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace,

Sur proposition du directeur de la réglementation générale,

Vu la demande présentée par France Télécom le 5 avril 1991 pour le compte de la société Télécom systèmes mobiles ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article L. 33-2,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - La société Télécom systèmes mobiles est autorisée à exploiter un réseau de messagerie bilatérale et de localisation par satellites selon les prescriptions techniques et réglementaires fixées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 2. - L'utilisation sur le territoire national de stations radio-électriques raccordées au réseau mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est autorisée pour tout abonné à l'un des services offerts sur le réseau, dans les limites de la présente autorisation.

Art. 3. - La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. - La présente autorisation ne confère aucune exclusivité au titulaire.

Art. 5. - La présente autorisation est personnelle à son titulaire et ne peut être cédée à un tiers.

Art. 6. - La présente autorisation peut être retirée en cas de modification substantielle dans la composition du capital du titulaire, qui n'aurait pas fait l'objet d'un accord préalable du ministre chargé des télécommunications.

Art. 7. - Le directeur de la réglementation générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1991.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la réglementation générale,  
B. LASSERRE